

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

**EXIDE Technologies à Lille**

**Références : EXIDE\_LILLE\_RAPCO\_0007000523**

**Porter à connaissance référencé PAC\_2024 du 17 mai 2024**

Code AIOT : 0007000523

**établissement**

Nom de l'entreprise : Exide Technologies

Adresse du siège social : 5/7 allée des Pierres Mayettes  
92230 Gennevilliers

Adresse de l'établissement : 180, rue du Faubourg d'Arras  
59000 Lille

Type d'établissement et activités A Fabrication de batteries au plomb

N° AIOT 0007000523

Objet du rapport : Porter à connaissance concernant la modification du réseau de cheminées su site

Par courrier du 17 mai 2024, la société Exide Technologies a transmis à M. le préfet du Nord un dossier de porter à connaissance relatif à la modification du réseau de cheminées de son site.

Le présent rapport examine le caractère substantiel ou non de ces projets de modification et propose les suites à donner.

## **1) PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ ET SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE**

### **1.1. Présentation du site Exide Technologies de Lille**

L'usine Exide Technologies de Lille est spécialisée dans la fabrication de batteries et accumulateurs au plomb depuis 1925. Le site s'étend sur environ 7 hectares, pour une surface bâtie en exploitation de près de 31 000 m<sup>2</sup> de surface au sol répartie sur de nombreux bâtiments (bâtiments A à M).

L'établissement emploie 240 personnes.

#### Contexte géographique et urbanisation

Le site est implanté en zone urbaine dense, dans le quartier Faubourg d'Arras de Lille-Sud, à la limite de la commune de Fâches-Thumesnil. Il est situé au 180 à 206 rue du Faubourg d'Arras.

L'environnement immédiat du site est le suivant:

- à l'Est, la rue du Faubourg d'Arras, et au-delà la commune de Fâches-Thumesnil ;
- au Nord, la ZAC Arras – Europe ainsi qu'un parc accueillant la salle polyvalente «Le grand sud» ;
- au Nord-Ouest, des espaces verts et la médiathèque de Lille-Sud puis la rue de l'Asie et au-delà le cimetière du Sud ;
- à l'Ouest, une entreprise de chaudronnerie industrielle bordée par la rue de l'Asie et la rue Tilmant ;
- au Sud-Ouest, des terrains rétrocédés par la société Exide Technologies à la Ville de Lille via la Sorelli, puis la rue Tilmant ;
- au Sud-est, une zone d'activités de services et des logements bordés par la rue Tilmant et la rue du Faubourg d'Arras; de l'autre côté de la rue Tilmant, un groupe scolaire et des activités de service.

Les habitations les plus proches sont situées au nord-est du site, à une quinzaine de mètres de la clôture du site, séparées du site par la rue de l'Europe et un étroit espace vert. L'accès principal au site se fait à partir de la rue du Faubourg d'Arras.

### **1.2. Situation administrative**

Au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitation de l'usine de Lille est régulièrement autorisée par arrêté préfectoral (complété) du 24/01/1985. Le site relève également de la directive IED. Il n'est plus SEVESO depuis 2020.

En 2023, le site fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire mettant notamment à jour la situation administrative du site, soumis au régime de l'autorisation pour les activités suivantes :

- Stockage et emploi de noir de fumées (rubrique 1450-1) ;

- Fonderie de plomb (rubrique 2550-1) ;
- Fabrication de batteries au plomb (rubrique 2670) ;
- Production d'oxyde de plomb (rubrique 3250-1) ;
- Fonderie de plomb pour la production de produits moulés (rubrique 3250-2b) ;
- Traitement de surface des métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique (rubrique 3260).

## **2) PRÉSENTATION DU PROJET DE MODIFICATION**

### **2.1. Description du projet**

Les documents associés au présent rapport sont les suivants :

Intitulé	Référence	Version	Date de transmission
Dossier de porter à connaissance relatif à la modification du réseau de cheminée	Pas de numéro	Rév 0	17/05/24

Le projet concerne la modification des réseaux de cheminées sur le site, et notamment des rejets 71NV, 86NV et Moulin. En effet, suite à l'arrêt partiel de l'activité de fabrication des épines de l'atelier groupe plaques, plusieurs installations ont été arrêtées et mises en sécurité ou démantelées. La suppression de ces installations a permis de libérer de la capacité d'aspiration des unités de filtration des cheminées 71NV et 86NV. Par ailleurs, certaines gaines d'aspiration devenues inutiles ont été supprimées ou obstruées, permettant également d'améliorer l'efficacité du filtre 71NV.

Le projet consiste donc à :

- connecter à l'unité de filtration de la cheminée 71NV les installations anciennement reliées à l'unité de filtration de la cheminée 86NV ;
- supprimer l'unité de filtration 86NV ;
- conserver l'unité de filtration spécifique au Moulin, puis connecter la cheminée Moulin à la cheminée 71NV.

Au global, les 3 rejets initialement distincts seront filtrés par deux unités de filtration (71NV et Moulin) puis rejetées par une unique cheminée (71NV).

### **2.2 Identification des nouveaux impacts environnementaux.**

#### **2.2.1 Impact sur le paysage**

Le projet n'a pas d'impact négatif sur le paysage.

#### **2.2.2 Impact sur la consommation d'eau et la gestion des effluents aqueux**

Le projet n'a aucun impact sur la consommation d'eau ni sur les rejets aqueux.

### **2.2.3 Impact sur l'air**

L'exploitant précise que l'unité de filtration du 86NV est vieillissante et que le raccordement à l'unité de filtration de la cheminée 71NV sécurise le traitement des rejets atmosphériques. Par ailleurs, il indique également que le projet vise à sécuriser la cheminée du rejet Moulin.

Dans son dossier l'exploitant précise que le filtre 71NV est équipé de 100 panneaux filtrants, permettant une concentration en poussières après filtration inférieure à 0,1 mg/Nm<sup>3</sup>.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire tient compte des modifications du dossier de porter à connaissance. En particulier, il déréglemente les émissaires 86NV et « Moulin » et adapte les caractéristiques du conduit 71NV en termes de débit nominal (passage de 95 500 m<sup>3</sup>/h à 60 000 m<sup>3</sup>/h) et en termes de flux de poussières et de plomb (passage de 95 g/h à 60 g/h et 9,5 g/h à 6 g/h respectivement).

### **2.2.4 Impact sur les déchets**

Le projet n'a aucun impact sur la production de déchets.

### **2.2.5 Impact sur les sols et sous-sols**

Le projet n'engendre pas la présence de produits liquides dangereux. Aucun impact n'est attendu sur les sols et sous-sols.

### **2.2.6 Impact sur les nuisances sonores**

Le projet n'impactera pas à la hausse les nuisances sonores générées par l'établissement. L'exploitant précise d'ailleurs qu'une réduction des impacts sonores pourrait être observée.

### **2.2.7 Impact sur le trafic routier**

Le projet n'a aucun impact sur le trafic routier..

### **2.2.8 Risques technologiques**

Le projet présenté par l'exploitant ne présente pas de risque nouveau comparativement aux risques déjà présents sur le site. Les phénomènes dangereux associés aux activités restent inchangés.

## **3) EXAMEN DU DOSSIER DE PORTER À CONNAISSANCE**

### **3.1 Évolution du classement réglementaire**

Le site est actuellement soumis au régime de l'autorisation. Suite au projet présenté par l'exploitant le site restera sous le régime de l'autorisation.

Le projet ne remet pas en cause le classement du site au titre de la nomenclature des installations classées. Il n'a aucun impact sur aucune des rubriques de classement.

## **4) RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES POUR LES MODIFICATIONS DES ICPE SOUMISES À AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

Le dossier de porter à connaissance a été déposé par l'exploitant au titre de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, qui stipule notamment :

*« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.*

*En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31. »*

Il convient de considérer une modification comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14 susvisé, si elle satisfait à au moins l'une des trois situations fixées par l'article R. 181-46.I du code de l'environnement rappelées ci-dessous : « la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

**1<sup>o</sup> En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2**

**2<sup>o</sup> Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement [aucun arrêté actuellement en vigueur]**

**3<sup>o</sup> Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.**

*La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. »*

Enfin, pour toute autre modification notable, il y a lieu de se reporter aux dispositions fixées à l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement rappelées ci-après :

*« II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.*

*S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation*

environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45 [arrêté préfectoral complémentaire]. »

## 5) CARACTÈRE SUBSTANIEL OU NON DE LA MODIFICATION

Le tableau ci-dessous précise les conséquences de la modification au regard de l'article R. 181-46.

Critère / Référence	Nécessité d'une Evaluation environnementale systématique	Nécessité d'un cas par cas	Résultat du cas par cas	Subst.	Procédure
1 / R181-46-I.1°		Non	/	non	
2 / R181-46-I.3°				Non et 1 / R181-46.I.1° négatif	APC nécessaire

Le projet n'étant pas classé en lui-même, il ne modifie pas le classement du site au titre de la nomenclature des installations classées. Il n'a donc pas fait l'objet d'un cas par cas.

## **6) PROPOSITIONS DE L'INSPECTION**

Par courrier du 17 mai 2024, la société Exide Technologies a transmis à M. le préfet du Nord un dossier de porter à connaissance relatif à la modification de son réseau de cheminées.

Après examen du dossier, l'inspection des installations classées considère que cette modification n'est pas substantielle. Cependant, il apparaît nécessaire d'encadrer la modification par un arrêté préfectoral complémentaire. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint en annexe. Il a été communiqué à l'exploitant par l'Inspection, pour information, le 08 novembre 2024. L'exploitant a indiqué ne pas avoir de remarques sur ce projet d'arrêté par courriel du 19 novembre 2024.

L'inspection des installations classées propose à M. le préfet d'indiquer à la société Exide Technologies qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation, et d'encadrer cette modification par l'arrêté préfectoral ci-joint. En application des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'inspection propose de ne pas consulter le CODERST sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BPE/

**Arrêté préfectoral imposant à la société Exide Technologies  
des prescriptions complémentaires relatives à la poursuite d'exploitation  
de son établissement situé à LILLE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II, V et ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024, nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement, et notamment l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1985 autorisant la société Compagnie Européenne d'accumulateurs (CEAC) à modifier ou remplacer, à l'usine de Lille située 180 à 206, rue du Faubourg d'Arras à Lille, ses installations de fabrication d'oxyde de plomb, de fabrication et empâtage de grilles, de fabrication et remplissage de gaines, montage et dépôtage de batteries ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2024 portant délégation de signature à monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le courrier du préfet du 27 novembre 2008 donnant acte de la déclaration du changement de dénomination de la société CEAC devenue SAS Exide Technologies à compter du 11 avril 2008 ;

Vu la demande du 17 mai 2024, présentée par la société Exide Technologies, en vue de porter à la connaissance de M. le préfet son projet relatif à la modification de son réseau de cheminées ;

Vu le rapport du XXX de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du XXX ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courriel du XXX ;

OU

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. les modifications du site se traduisent par la modification du réseau de cheminées du site ;
2. les modifications apportées au site en exploitation sont non substantielles au sens des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;
3. la nécessité de fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La société Exide Technologies, dont le siège social est situé 5/7 allée des Pierres Mayettes à Gennevilliers (92230), ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'établissement sis à Lille (180 rue du Faubourg d'Arras, 59000) sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté et de ses annexes.

### Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

### Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement par :

1<sup>o</sup> par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2<sup>o</sup> les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour soit de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de Lille ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de Lille et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2023>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le

Pour le préfet et par délégation,

## Annexe 1

### Article 1 – Objet

La société Exide Technologies, dont le siège social est situé 5/7 allée des Pierres Mayettes à Gennevilliers (92230), ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'établissement sis à Lille (180 rue du Faubourg d'Arras, 59000) sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

### Article 2 – Conduits et installations raccordées

Le tableau de l'article 28 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2022 est modifié par les prescriptions suivantes :

Bâtiment	Conduit n°	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Autres caractéristiques
H	69	Hottes de fonderie Hottes des bennes déchets	13	1,12	42000	10	Gaz de combustion (combustible : gaz naturel)
	71NV	Malaxeurs Empâtage (SOVEMA) Tables de brossages de l'atelier groupes plaques Aspiration et recyclage de l'air des bâtiments H et E Fabrication oxyde de plomb	12	0,9	60000	20	Dont gaz de combustion (combustible : gaz naturel)
	28	ACCUMA n°2 Hottes des bennes à déchets	18	0,74	18000	10	
C	59	Hottes des lignes de montage Marine et postes de travail	15	0,9	48000	20	
	95	Hottes des lignes de montage traction et postes de travail	15	0,8	28000	10	
E	16	Hottes des lignes de montage stationnaire et postes de travail Hottes de bennes à déchets	16	0,9	24000	10,5	
	60	Hottes des lignes de montage traction et postes de travail Hottes de bennes à déchets	15	0,9	34000	10	

### **Article 3 – Valeurs limites d'émission pour le conduit 71NV**

Les tableaux de l'article 29 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2022 sont modifiés comme suit :

Paramètre	Conduit n°69			Conduit 71 NV		
	Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux en g/h	Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux en g/h		
Poussières	1	42	1	60		
Plomb	0,1	4,2	0,1	6		
NOx	100	4200	11	660		

Paramètre	Conduit n°28		Conduit N°59		Conduit N°95		Conduit N°16		Conduit n°60	
	Conc. mg/Nm <sup>3</sup>	Flux g/h								
Poussières	1	18	1	48	1	28	1	24	1	34
Plomb	0,1	1,8	0,1	4,8	0,1	2,8	0,1	2,4	0,1	3,4

Les conduits 86NV et Moulin ne sont plus utilisés. Le conduit Moulin conserve cependant son système de traitement indépendant.

### **Article 4 – Surveillance des émissions au conduit 71NV**

Le tableau de l'article 32.1.2 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2022, relatif à la fréquence d'autosurveillance, est modifié comme suit pour le conduit 71NV :

Paramètre	Conduit 71NV
Débit	Semestrielle
Vitesse déjection	Semestrielle
Poussière	Semestrielle
	En continu par sonde
Plomb total	Semestrielle
Oxydes d'azote (exprimés en NOx)	Annuelle